

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,  
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 22 JUIL. 2019

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tel - 04.84.35.42.61.  
N° 2019-161 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure  
à l'encontre de la société Confiserie du Roy René  
pour son établissement situé à Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet du département des Bouches du Rhône**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

**Vu** les résultats, relatifs au bilan de pollution pendant 5 jours d'analyses de vos rejets aqueux du 04 au 08 février 2019, indiquent des concentrations sur les différents paramètres très au-dessus des valeurs limites d'émissions applicables ;

**Vu** les plaintes faisant état de pollutions récurrentes du ruisseau de l'Abédoule situé à 300 mètres en aval hydraulique de l'installation Confiserie du Roy René ;

**Vu** le rapport de la visite de l'Inspection des installations classées du 4 juin 2019 et les écarts constatés ;

**Vu** l'avis du sous préfet d'Aix en Provence du 20 juin 2019 ;

**Vu** les remarques formulées le 27 juin 2019 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que l'installation Confiserie du Roy René située 5 380 Route d'Avignon sur la commune d'Aix en Provence (13089), est soumise au régime de la déclaration contrôlée au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2220 ;

**Considérant** que l'exploitant ne met pas en place un programme de surveillance de ses effluents rejetés lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées ;

.../...

**Considérant** que la composition des rejets d'eaux résiduelles ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission au milieu naturel de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection de la nature, n'est donc pas assuré ;

**Considérant** que cela constitue un manquement aux articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale);

**Considérant** l'absence d'un dispositif visant à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ;

**Considérant** que cela constitue un manquement à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale);

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Confiserie du Roy René de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17/06/05 susvisé ;

**Considérant** la réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire sur la proposition du projet d'arrêté de mise en demeure référence 2019-161 MED ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

La société Confiserie du Roy René exploitant une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale située 5 380 Route d'Avignon sur la commune d'Aix en Provence est mise en demeure, de respecter les dispositions :

de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

- Mettre en place un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,

de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :



- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service de la micro station d'épuration pour les eaux usées domestiques, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service des installations de prétraitement des eaux industrielles **sous 8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service de la nouvelle station d'épuration des eaux industrielle **sous 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,

De l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

- En réalisant des contrôles sur les rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.5 de l'arrêté susvisé, afin d'évaluer les capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites
- a minima à chaque mise en service des trois équipements cités ci-dessus,
- chacun de ces contrôles sont fait dans un délai ne dépassant pas une semaine suivant la mise en service.
- Le contrôle à l'issue de la mise en service de la nouvelle station d'épuration des eaux industrielle est réalisé dans un délai ne dépassant pas **12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- chaque rapport de campagne de mesure est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Confiserie du Roy René et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5**- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Aix en Provence
- le Maire d'Aix en Provence
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 22 JUL. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD